



Règlement RV-2012-11-81 décrétant des travaux relatifs au prolongement des rues Thomas-Chapais et Ernest-Chouinard et l'acquisition des terrains requis pour l'exécution de ces travaux ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Travaux et acquisitions

Le conseil décrète des travaux permanents relatifs au prolongement des rues Thomas-Chapais et Ernest-Chouinard, tels qu'ils sont décrits à l'estimation produite en annexe A, et l'acquisition d'une partie des lots 4 664 046 et 4 399 024 du cadastre du Québec pour le prolongement de la rue Ernest-Chouinard, telles qu'elles sont montrées sur le plan préparé par M. Pierre Grégoire, arpenteur-géomètre, minute 6928, joint en annexe B au présent règlement.

Le coût total des travaux, des acquisitions, des honoraires professionnels et des frais de financement est estimé à la somme de 2 100 000 \$, tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

2. Emprunt

Pour l'application du présent règlement, le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 2 100 000 \$. Pour payer cette dépense, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 2 100 000 \$, d'un terme de 15 ans.

3. Taxes spéciales de secteur

Pour pourvoir à 30.89 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « zone A » sur le plan joint en annexe C au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur étendue en front, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 65.20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « zone B » sur le plan joint en annexe C au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur étendue en front, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. Taxe spéciale de secteur

Pour pourvoir à 3.91 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'aqueduc du territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. Paiement comptant

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 3 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 3.

Le paiement doit être fait au plus tard le quatre-vingt-dixième jour précédant la date du financement permanent. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent

règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme ci-dessus mentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

6. Affectation à une autre dépense

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

7. Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Adopté le 26 juin 2012

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Marlyne Turgeon

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 21 NOVEMBRE 2012